

pension est versée à l'institution, en vertu d'une entente particulière, par la Commission des pensions du Ministère.

Commission des accidents du travail.—La loi créant cette commission a été adoptée en 1915, mais n'est entrée en vigueur que le 1er janvier 1917. L'indemnisation des accidents ne se rapporte pas aussi directement à la bienfaisance sociale que les autres œuvres étudiées. La régie provinciale des métiers et de l'industrie pourvoit à l'indemnisation et en surveille l'administration, mais celle-ci est défrayée par l'industrie dont elle est une responsabilité essentielle. Voir aussi pp. 791-794.

Nouveau-Brunswick.—Les œuvres de bienfaisance assurées par le gouvernement du Nouveau-Brunswick sont:—

- (1) Service de protection de l'enfance.
- (2) Allocations aux mères.

L'application de la loi de protection de l'enfance a été transférée du département du Procureur général à celui de la Santé, et un directeur du bien-être de l'enfance a été nommé. Des sociétés d'aide à l'enfance ont été organisées dans tous les comtés, dont quelques-unes emploient des agents rémunérés à temps entier. Les orphelinats sont sous la direction de communautés religieuses ou d'organismes privés, mais il y a certaines institutions municipales qui reçoivent les adultes et les enfants; elles sont sujettes à l'inspection provinciale.

Allocations aux mères.—Une loi a été adoptée en 1930 qui n'est entrée en vigueur que le 18 août 1943. Une nouvelle loi a été adoptée le 6 avril 1944. Voir p. 826.

Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles.—La province collabore au système fédéral-provincial de pension de vieillesse depuis le 1er juillet 1936, et à l'application de la loi modifiée qui pourvoit au versement de pensions aux aveugles depuis le 1er septembre 1937. Pour les statistiques, voir pp. 822-824.

Hospices pour les vieillards.—Ces établissements sont dirigés par des organismes municipaux, religieux, fraternels ou privés et sont sujets à l'inspection provinciale.

Indemnisation des accidentés.—La loi des accidents du travail adoptée en 1918 est entrée en vigueur le 2 janvier 1919. Voir aussi pp. 791-794.

Québec.—Le département de la santé et du bien-être social du Québec applique un programme complet de bienfaisance sociale qui pourvoit à l'assistance et à la surveillance des nombreux établissements de bienfaisance administrés par les congrégations religieuses ou la charité privée. Dans le Québec, la pratique administrative dans les services de bienfaisance sociale diffère quelque peu de celle des autres provinces, en ce que les responsabilités ordinairement assumées par les autorités publiques sont déléguées dans bien des cas à des communautés religieuses et à des organismes charitables privés, qui reçoivent des subventions importantes à même les deniers publics. La loi provinciale de secours pourvoit à l'assistance d'Etat tout en évitant une intervention indue dans la vie normale de la famille.

Une caractéristique digne de mention dans le domaine préventif est le travail du Bureau d'enregistrement familial, grâce auquel les enfants de familles tuberculeuses, qui n'ont pas encore été contaminés mais dont il y a lieu de craindre la contamination, sont mis en pension dans des familles rurales. Le Bureau travaille en collaboration avec les ministres du culte et les médecins locaux en ce qui touche la surveillance morale et physique de ces enfants.

Le système de colonisation est une autre caractéristique du programme de bienfaisance de cette province. En vertu de ce système, les familles nécessiteuses sont établies sur des terres dans des régions nouvellement ouvertes à la colonisation;